



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2017/AM/116</b>
<b>ONEM / U. G.</b>
Numéro de répertoire <b>2017/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
14 décembre 2017**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Indemnisation à titre provisoire.

**EN CAUSE DE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé O.N.Em, .....

**Appelant**, comparissant par son conseil Maître Di Trapani loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

**CONTRE :**

**U. G.**, domiciliée à .....

**Intimée**, représentée par Monsieur Dillemans, délégué syndical porteur de procuration ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 3 avril 2017, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 23 février 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 27 avril 2017 en application de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 novembre 2017 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

**FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE**

Mme G.U. a été admise au bénéfice des allocations de chômage à titre provisoire en date du 5 septembre 2011, en application de l'article 62, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lequel concerne le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes. L'intéressée avait en effet contesté la décision du conseil médical de l'invalidité la déclarant apte au travail au 5 septembre 2011.

En date du 17 octobre 2013, le directeur du bureau du chômage de La Louvière a décidé :

- d'exclure Mme G.U. du bénéfice des allocations du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 29 janvier 2013 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 29 janvier 2013 (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 14 octobre 2013 pendant une période de 30 semaines parce qu'elle n'a pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte (article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était notamment motivée comme suit : « (. . . ) Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que, tout en bénéficiant des allocations pour les heures de chômage temporaire (application des articles 106 à 108 de l'arrêté royal précité), vous avez effectué, en date du 29.01.2013, une activité de cuisinière pour le compte de monsieur C., exploitant du restaurant « ..... » à Binche.

*Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45 (. . . ).*

A la même date du 17 octobre 2013, Mme G.U. a été invitée à rembourser à l'O.N.Em la somme de 1.156 € correspondant aux allocations indûment perçues du 1<sup>er</sup> au 29 janvier 2013.

Mme G.U. a contesté ces décisions par requête introduite le 16 janvier 2014 auprès du tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

Le recours de Mme G.U. introduit contre la décision du conseil médical de l'invalidité a été déclaré fondé par un jugement du 27 mars 2014, lequel a dit pour droit qu'elle présentait, à la date du 5 septembre 2011 et postérieurement, le degré d'incapacité de travail prévu par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Par jugement prononcé le 28 janvier 2016, le premier juge a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant à l'incidence sur le litige de cette reconnaissance d'incapacité de travail.

Par le jugement entrepris du 23 février 2017, le premier juge a annulé les décisions querellées du 17 octobre 2013, considérant qu'étaient devenues sans objet tant les décisions d'exclusion et de récupération des allocations pour la période du 1<sup>er</sup> au 29 janvier 2013 que la décision d'exclusion à concurrence de 30 semaines.

### **OBJET DE L'APPEL**

L'O.N.Em demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions. Il fait valoir qu'au moment des faits litigieux, Mme G.U., qui bénéficiait des allocations de chômage à titre provisoire, était en infraction au regard des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Si le jugement du 27 mars 2014 a pour conséquence que l'indu est annulé, il reste que le comportement infractionnel de l'intéressée subsiste et qu'une sanction administrative de 30 semaines pouvait être décidée en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

### **DECISION**

#### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### **Fondement**

1. L'article 62, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes, peut bénéficier des allocations à titre provisoire (alinéa 1).

S'il obtient gain de cause, l'organisme assureur rembourse à l'Office le montant des allocations payées entre-temps au travailleur à concurrence de la somme des arriérés d'indemnités d'assurance maladie-invalidité auxquelles l'intéressé a droit, le solde étant récupéré par l'Office (alinéa 2).

Ce travailleur reste considéré comme apte aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en n'ont pas décidé autrement. Il reste soumis aux dispositions du présent arrêté, sans cependant pouvoir être exclu du chef de la même incapacité (alinéa 3).

2. En l'espèce l'organisme assureur de Mme G.U. a remboursé à l'O.N.Em les allocations perçues à titre provisoire du 5 septembre 2011 au 31 mai 2014. Il s'ensuit que les décisions d'exclusion et de récupération des allocations pour la période du 1<sup>er</sup> au 29 janvier 2013 sont devenues sans objet.

3. La reconnaissance de l'incapacité de travail à partir du 5 septembre 2011, suite au jugement du 27 mars 2014, a anéanti rétroactivement le bénéfice, qui était provisoire, des allocations de chômage, comme l'application, provisoire elle aussi, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, telle que prévue par l'article 62, § 2, alinéa 3. Il est impossible de dissocier d'une part le bénéfice des allocations à titre provisoire et d'autre part l'application de l'arrêté royal qui conditionne et organise ce bénéfice (en ce sens : Cour trav. Liège, 14 mars 2011, Juridat F-20110314-9).

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'annuler cette décision d'exclusion qui ne peut plus produire ses effets en raison de la reconnaissance de l'incapacité de travail et ne peut servir d'antécédent en cas de récidive.

4. L'appel n'est pas fondé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'O.N.Em aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,

Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 décembre 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.